

## Chapitre 1 – Robert l’assoiffé

Chaleur sur la ville. Robert, qui court les rues de magasins en magasins à la recherche de l’écran plat de ses rêves (mais cela c’est une autre histoire), ressent les effets de la déshydratation. Il entre alors dans le premier bar sur son chemin, et demande « pourrais-je avoir un verre d’eau s’il vous plait ? ». « Perrier, Badoit, Vittel , Carola ? ». « Non un verre d’eau plate du robinet ». « Désolé, nous ne servons pas ce type de consommation ».

Scandale ! Robert se fâche, évoque l’obligation pour les cafetiers de servir gratuitement un verre d’eau à un client qui en fait la demande, et finit par se faire éconduire par le commerçant. Depuis le trottoir, Robert le menace alors d’inévitables poursuites !

Mais Robert a tort : car le cafetier est tenu de délivrer les consommations affichées sur son tarif, au prix indiqué. Le « verre d’eau » gratuit n’est qu’une légende, entretenue par une confusion avec l’article 4 de l’arrêté du 8 juin 1967 (qui n’a pas été abrogé \*) et prévoit en matière de restauration que « le couvert comporte obligatoirement le pain, l’eau, les épices... usuellement mis à la disposition du client à l’occasion des repas ».

Encore faut-il donc que Robert soit au restaurant, et non dans un bar, et qu’il soit client pour un repas !

\* Les règles concernant l’affichage des prix dans les établissements servant des repas ont été redéfinies par un arrêté du 27 mars 1987, de sorte que certaines administrations et professionnels ont depuis considéré que l’arrêté de 1967 ne trouvait plus à s’appliquer, et qu’il était donc possible de facturer la carafe d’eau au client du restaurant. Cette analyse est fautive : l’arrêté de 1987 n’abroge pas l’article 4 de l’arrêté de 1967 qui reste donc en vigueur, de sorte que les restaurateurs français sont toujours tenus d’offrir eau , pain et épices au client.